

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mai 2012**  
~~~~~

**GESTION ESTIVALE 2012 - SITE DU PONT DU DIABLE - COMMUNE D'ANIANE
CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES BAINADES
ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES AVEC LE SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'HÉRAULT (SDIS)**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mai 2012 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Jérôme CASSEVILLE, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, M. Eric CORBEAU, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSSSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, M. David CABLAT, M. Sébastien LAINE, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Christian DOUCE, M. Pascal DELIEUZE -Mme Valérie DELVAL suppléant de M. Christian LASSALVY, M. Richard ARNAL suppléant de M. Jean-Pierre DURET, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur François MOSSMANN suppléant de Madame Monique GIBERT

Procurations :

M. Jean-Claude MARC à M. Jacques DONNADIEU, M. Jean Pierre VANLUGGENE à M. Claude CARCELLER

Excusés :

M. Gérard CABELLO, M. Jean-François RUIZ, Mme Catherine JOSIEN

Absents :

Mme Maguelonne SUQUET, Mme Marie-Claude BEDES, M. Bernard JEREZ, M. Cyrille CADARS, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Franck DELPLACE, M. Frédéric GREZES

Quorum : 23	Présents : 36	Votants : 38	Pour 38 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu que le site du pont du Diable est un espace d'accueil et de diffusion des visiteurs sur l'ensemble du Grand Site de France, mais également un espace utilisé pour son intérêt récréatif qui accueille de nombreux baigneurs,

Vu que depuis 2008, la communauté de communes a mis en place un poste de secours au pont du Diable rive gauche et la surveillance de la baignade sur la base de l'arrêté réglementant la baignade pris par M. le Maire d'Aniane annuellement,

Considérant qu'en égard à la fréquentation du site et au vu de la sensibilité du site aux accidents et risques de noyade et des responsabilités qu'engage la surveillance de la baignade, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault propose à la communauté de communes de prendre en charge la mise à disposition de sauveteurs aquatiques affectés au poste de secours du site du pont du Diable pour la surveillance de la baignade quotidiennement du 01/07/2012 au 31/08/2012 de 11h à 19h dans le cadre d'une convention annexée au présent rapport,

Considérant que dans le cadre de cette prestation, le S.D.I.S. de l'Hérault se charge des missions suivantes :

- Le SDIS de l'Hérault fournit les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par la collectivité dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités ;
- Le SDIS de l'Hérault assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des plages et des baignades durant la période d'ouverture des postes de secours

Considérant que la Communauté de communes conserve les tâches suivantes :

- Elle installe et équipe les postes de secours conformément aux annexes de la présente convention, et assure l'entretien et les différentes réparations.
- Elle désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du SDIS de l'Hérault pour le suivi de cette prestation.
- Elle prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le SDIS de l'Hérault ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault a estimé cette prestation à un montant de 11 919.82€ TTC, correspondant à un montant inférieur au financement annuel du salaire des nageurs sauveteurs du poste de secours,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe de demander au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault la mise à disposition de sauveteurs aquatiques affectés au poste de secours du site du pont du Diable pour la saison 2012,
- de valider le projet de convention annexé au présent rapport, conclue pour l'année 2012, et pour la période du 01/07/2012 au 31/08/2012 de 11h à 19h, par le biais de laquelle la communauté de communes prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le SDIS de l'Hérault, pour un montant estimé à 11 919.82€ TTC,
- d'autoriser M. le Président à signer les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 634 le 29/05/12
Publication le
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20120521-lmcl14800-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

COLLECTIVITE :
Communauté de communes Vallée de l'Hérault



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'HERAULT**

**CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE
DES BAINADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**

- Vu la convention internationale de Hambourg du 27 mai 1979 relative aux dispositions de recherche et de sauvetage maritimes ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile modifiée ;
- Vu le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Vu le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le décret 96-1004 du 22 novembre 1996 modifié relatif aux vacations horaires des SPV ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 6 août 1999 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- Vu la délibération du Bureau du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS de l'Hérault en date du 13 février 2012 ;

Entre les soussignés :

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault (S.D.I.S. de l'Hérault), représenté par son président, Monsieur **Michel GAUDY**, dûment habilité, et dénommé ci – après « SDIS »

ET

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, représentée par Monsieur le Président, **Louis VILLARET**, dûment habilité, et dénommée ci-après « collectivité utilisatrice ».

PREAMBULE :

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la Commune.

L'article L2213-23 du CGCT qui a codifié la loi susvisée indique en effet :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

Compte tenu des missions qui sont les siennes, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault propose donc aux communes et / ou à leurs groupements qui en émettent le souhait, d'assurer pour leur compte la surveillance des baignades, sous réserve de la signature et de l'application des dispositions de la présente convention.

Pour ce faire, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1- GENERALITES

Article 1 : Afin d'assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques pendant la saison estivale, l'utilisateur, conformément à sa demande et à l'arrêté municipal fixant l'organisation de la surveillance des plages et des baignades et l'ouverture des postes de secours sur le territoire de la collectivité utilisatrice, souhaite faire appel aux sapeurs-pompiers du S.D.I.S de l'Hérault.

Dans ce cadre, le S.D.I.S. de l'Hérault met à disposition de la collectivité utilisatrice des sauveteurs aquatiques affectés aux différents postes de secours pour la surveillance de la baignade quotidiennement selon les jours et les horaires précisés dans la fiche de renseignements jointe en annexe.

2 – LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

2- 1 : LES OBLIGATIONS DU S.D.I.S de l'Hérault

Article 2 : Les obligations du S.D.I.S. de l'Hérault

Le SDIS de l'Hérault procède au recrutement des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques en fonction des dates et du nombre de postes pour lesquels la collectivité utilisatrice en a exprimé le besoin, le SDIS de l'Hérault pouvant également mettre à disposition de la collectivité des sapeurs-pompiers déjà

employés par le SDIS de l'Hérault. Compte tenu de l'article L2213-13 susvisé, et du pouvoir de police du Maire, la collectivité utilisatrice reste seule responsable de l'évaluation du nombre de postes de secours.

Néanmoins, pour des raisons opérationnelles, il est obligatoire que :

- chaque poste de secours soit armé par, au minimum, 1 chef de poste et 2 équipiers.
- la présence de chaises de surveillance nécessitera un équipier supplémentaire par chaise.
- à partir de 4 postes de secours sur un même territoire communal ou intercommunal, la **désignation d'un chef de plage est obligatoire pour assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs.**

Pour les collectivités compétentes pour assurer la surveillance des baignades sur un territoire lacustre (**Bassin de Thau et lacs divers**), ces obligations d'armement minimum pourront être réduites pour tenir compte des nécessités opérationnelles réelles (risques encourus moindres que sur le littoral).

En outre, il pourra être tenu compte, au cas par cas, des situations des communes dont la surveillance des baignades est **Co-assurée par le SDIS et d'autres organismes agréés (CRS...)**.

Par ailleurs, en cas de sous-dimensionnement manifeste des moyens opérationnels sollicités par la collectivité utilisatrice, **le SDIS de l'Hérault se réserve le droit, avant la signature de la présente convention par les deux parties, de décider de ne pas effectuer la prestation.**

Dans le cadre de sa prestation, le S.D.I.S. de l'Hérault se charge des missions suivantes :

- a) Engagement des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste, des chefs de plage et formation spécifique au risque aquatique selon les textes en vigueur ;
- b) Rémunération des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste et chefs de plage, ainsi que celle des personnels professionnels ou volontaires susceptibles d'intervenir en renfort en cas de besoin ;
- c) **Contrôle de l'aptitude médicale ;**
- d) **Contrôle de l'aptitude opérationnelle ;**
- e) Gestion des accidents de service du personnel et des dossiers de sinistres, le cas échéant ;
- f) **Mise en œuvre opérationnelle du dispositif.**

2. 2 – LA REPARTITION DES TACHES ENTRE LES CONTRACTANTS

Article 3 : La répartition des tâches entre les contractants est définie comme suit :

- La collectivité utilisatrice prévoit dans son arrêté municipal les dates de la période de surveillance, les horaires de surveillance, le nombre de postes de secours activés et délimite précisément les zones de surveillance ;
- **Le SDIS de l'Hérault fournit les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par l'utilisateur dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités ;**
- **Le SDIS de l'Hérault assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des plages et des baignades durant la période d'ouverture des postes de secours.**
- La collectivité utilisatrice désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du SDIS de l'Hérault pour le suivi de cette prestation. Ce correspondant pourra notamment être contacté pour les problèmes de matériels, de locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale.
- La collectivité utilisatrice **prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le SDIS de l'Hérault ;**
- La collectivité utilisatrice installe et équipe les postes de secours conformément aux **annexes de la présente convention, et assure l'entretien et les différentes réparations.**

2.3 LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE UTILISATRICE

Article 4: La collectivité utilisatrice met en place les structures de chaque poste de secours, lieu de travail des sauveteurs, lieu d'accueil du public et des victimes éventuelles, pendant la période définie de surveillance. Le bon fonctionnement du poste de secours ne peut être envisagé en l'absence de ces structures.

La collectivité utilisatrice équipe chaque poste de secours conformément aux annexes 1, 3 et 5 de la présente convention.

En fonction des besoins en véhicules et embarcations nécessaires à la surveillance, le SDIS pourra demander à la collectivité la mise à disposition de ce type de matériels spécifiques.

Article 5: Les structures doivent être conformes à la réglementation relative au code du travail d'une part, et à la circulaire du 19 juin 1986 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours d'autre part. Néanmoins des adaptations à titre transitoire sont acceptables après accord des deux parties, et notamment du SDIS de l'Hérault, en dérogation de ce qui précède.

Article 6: Chaque poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du SDIS localement désigné, en présence d'un représentant de la collectivité utilisatrice dûment désignée par elle, dans les 8 jours précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception signé par les deux parties en présence.

Article 7: En l'absence des moyens et des matériels nécessaires pour la surveillance des plages et des baignades, précisés dans les annexes de la présente convention à la veille de l'ouverture des postes, le SDIS de l'Hérault se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente convention. Il en informe, dès lors, dans les plus brefs délais, la collectivité utilisatrice qui s'engage à remédier à l'absence ou à la détérioration des moyens et matériels nécessaires.

Article 8: A compter de l'ouverture officielle des postes, les travaux éventuels d'entretien, d'aménagement et de réparation des postes et des matériels nécessaires seront à la charge de l'utilisateur. Le SDIS se réserve le droit de retirer les effectifs et de les réaffecter sur les postes voisins, sans délais si les travaux correspondants ne sont pas réalisés. Il en sera de même pour la livraison quotidienne du carburant des moyens de secours nautiques et des engins roulants mis à disposition.

Article 9: Conformément à l'article L2213-13 du CGCT (arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime dans les 300 mètres) susvisé, le balisage des plages (zone des 300 mètres, zone de baignade surveillée et renforcée, chenal d'accès et éventuellement petit bain ou toute autre réalisation) est à la charge de la collectivité utilisatrice. En l'absence de balisage à l'ouverture des postes, le prestataire se réserve le droit de suspendre sa prestation dans l'attente du rétablissement du balisage et de la signalisation susvisée.

Article 10: L'assurance, l'entretien, l'hivernage des structures et matériels (cf. annexes 1, 3 et 5) mis à disposition du prestataire ainsi que du balisage, sont effectués par la collectivité utilisatrice et sont à sa charge.

Article 11: La collectivité utilisatrice est chargée de prendre les arrêtés nécessaires à l'autorisation de l'évolution des engins de sauvetage dans les zones balisées. Cet arrêté sera signalé au préfet maritime. Les arrêtés d'ouverture et de fermeture des postes seront affichés et transmis au prestataire avec la convention ou au plus tard un mois avant le début de l'activité.

Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police, le respect de l'application des arrêtés municipaux réglementant l'utilisation des plages et la baignade devra être contrôlé par les services de police compétents.

3- LES SAUVETEURS AQUATIQUES

Article 12: Le SDIS de l'Hérault assure la réception des dossiers de candidature des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des plages, qui devront être titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou du diplôme d'état de maître nageur sauveteur (MNS) ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à jour vis à vis des recyclages obligatoires (professionnel et secourisme).

Article 13: Le service médical de santé et de secours du S.D.I.S. de l'Hérault procède à la vérification et au contrôle de l'aptitude physique des sauveteurs aquatiques.

Article 14: Le SDIS de l'Hérault effectue la sélection des candidats remplissant les conditions d'aptitude et les soumet à des épreuves de sauvetage, de secourisme et à un test concernant la réglementation relative au secours aquatique.

Article 15: Un stage est organisé avant la saison par le service formation du SDIS de l'Hérault. La durée de ce stage est de plusieurs jours pour les sauveteurs aquatiques qui sont recrutés pour accomplir cette mission pour la première fois. Ce stage revêt un caractère obligatoire, car il permet d'octroyer la certification propre aux sauveteurs aquatiques, leur conférant l'aptitude opérationnelle.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves reçoivent une attestation valable 5 ans.

En cas d'échec, les candidats ont la possibilité d'exécuter une nouvelle fois ces épreuves, et en cas de nouvel échec, il est mis fin à leur engagement.

Un complément de formation spécifique aux risques locaux particuliers sera effectué par rapport au lieu d'affectation des candidats et organisé sous l'autorité du service nautique du SDIS de l'Hérault.

Article 16: Le personnel nécessaire, reconnu apte par le SDIS de l'Hérault et ayant rempli les différentes obligations de formation, est engagé puis affecté dans chaque poste de secours. Il bénéficie des dispositions statutaires en vigueur.

Article 17: Les sauveteurs aquatiques sont habillés par le SDIS de l'Hérault (cf. annexe 2). L'entretien quotidien des habits est à charge des sauveteurs aquatiques pendant la durée de la saison. Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

4- ORGANISATION OPERATIONNELLE

Article 18: Le SDIS de l'Hérault engage, sous l'autorité de ses commandants des opérations de secours, en liaison avec les autres services publics de secours concernés, les moyens nécessaires au conditionnement, au traitement et à l'évacuation des victimes.

Article 19: Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ou son représentant sur le secteur (le chef de groupement territorial, le chef de CSP ou le chef CS), a autorité sur l'ensemble des personnels qui s'engage à respecter le règlement relatif aux postes de secours (cf. annexe 4).

Article 20: Les correspondants techniques de l'utilisateur sont : le Chef du Centre de secours territorialement compétent, le Chef de groupement territorial compétent ou le Conseiller technique du S.D.I.S. de l'Hérault, pour ce qui concerne les domaines suivants :

- la discipline interne ;
- la gestion quotidienne de l'effectif et des plannings de garde ;
- l'entretien des locaux ;
- le contrôle des matériels pendant la saison estivale ;
- le conseil technique de la surveillance des plages ;
- l'organisation du service ;
- l'organisation opérationnelle.

Article 21: Le personnel des postes de secours rend compte immédiatement et sans délais de tout incident ou intervention au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS de l'Hérault) et au Chef de centre (ou son représentant) territorialement compétent.

Article 22: Les recherches de personne sur la plage relèvent de la responsabilité des forces de police.

Les recherches en mer, en surface, sont coordonnées par le CROSSMED qui le cas échéant peut solliciter les équipes spécialisées du S.D.I.S. de l'Hérault.

Les recherches sous-marines ne peuvent être effectuées que par des plongeurs qualifiés, dont la liste opérationnelle est disponible au CODIS de l'Hérault.

5- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 23: La collectivité utilisatrice transmet au prestataire, avant le 30 avril de l'année en cours, la fiche correspondant au nombre de postes qui seront activés ainsi que leurs périodes et horaires d'ouverture. Cette fiche fixe le nombre de postes à pourvoir quantitativement et qualitativement (Chef de plage, chefs de postes, équipiers). Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, le SDIS de l'Hérault exige néanmoins l'affectation d'un nombre de sauveteurs aquatiques minimum par poste de secours.

Article 24: Le SDIS de l'Hérault, après vérification administrative et technique des dossiers de candidature, établit les actes administratifs correspondants.

Article 25: Le SDIS de l'Hérault assure les sapeurs-pompiers saisonniers affectés à la surveillance des plages, auprès de ses divers assureurs qui garantissent :

- La couverture sociale dans le cadre des missions de service commandé, telle que définie par la loi du 31 décembre 1994 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu, en maladie contractée en service, ainsi que les décrets 92-20 et 92-21 du 7 juillet 1992, des arrêtés des 27 et 30 juillet et la circulaire du 31 juillet 1992.

- La responsabilité civile :

- La garantie mission collaborateur : Il s'agit de la couverture des dommages occasionnés au véhicule personnel des sauveteurs dans l'hypothèse exclusive où ils l'ont utilisé dans le cadre d'une mission.

N.B. : Les pertes d'objets personnels y compris les téléphones cellulaires ne sont pas prises en charge par les assureurs du S.D.I.S. Aussi, il est recommandé aux sauveteurs d'utiliser, dans le cadre de leurs missions, uniquement les vêtements, accessoires et matériels fournis par le SDIS.

6- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26: Le SDIS de l'Hérault procédera deux fois par mois au versement des sommes dues aux sauveteurs, conformément aux textes en vigueur (loi n° 96370 du 3 mai 1996, décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996).

Le nombre et le taux des vacances pour chaque sauveteur seront arrêtés conformément à la note ministérielle du 3 mai 2002, en fonction du grade et de la position de service du sapeur-pompier volontaire concerné.

Le versement sera effectué au vu d'un état récapitulatif de service bimensuel visé par le Maire ou son représentant et établi par le Chef de centre ou par le chef de groupement territorialement compétent.

Article 27: La prestation du SDIS de l'Hérault sera facturée dans les conditions suivantes, sous réserve d'éventuelles augmentations règlementaires des vacances concernées :

Degré de responsabilité	Vacation	CONTRAT (y compris 1 heure d'installation rémunérée à 100% de la vacation correspondante)				
		8 heures	8 heures 30	9 heures	9 heures 30	10 heures
Equipier	Sapeur	71,52	75,99	80,46	84,93	89,40
Chef de poste	Sous-officier	86,69	92,11	97,52	102,94	108,36
Chef de plage	Officier	107,52	114,24	120,96	127,68	134,40

Sont inclus dans l'heure dite « d'installation » le temps consacré à l'entretien, la vérification et la séance d'entraînement effectuée sous l'autorité du chef de plage tel que cela est précisé en annexe 4 de la présente convention. Cette heure est rémunérée à 100% de la vacation correspondant au degré de responsabilité des sauveteurs.

Ce tarif inclut :

- **le versement des vacances horaires versées aux SPV conformément à l'article 24 ;**
- les majorations des vacances les dimanches et jours fériés ;
- les frais de formation et de conférenciers ;
- **les frais d'habillement;**
- **les frais d'assurances ;**
- les frais de recours et contentieux ;
- les frais de gestion ;
- la mise à disposition, en cas de besoin opérationnel (« coups de vent »), de sauveteurs et de moyens supplémentaires. **Attention cela ne prévoit l'affectation de sauveteurs supplémentaires pour les journées d'affluence prévisibles tels que les week-end et jours fériés qui doivent être anticipés par la collectivité utilisatrice et identifiés dans la fiche d'évaluation jointe à la présente convention.**

En outre, dans la mesure où l'utilisateur sollicite du matériel auprès du SDIS, l'immobilisation de ce dernier fera l'objet d'une demande d'indemnisation supplémentaire que le bénéficiaire s'engage à honorer.

La collectivité utilisatrice effectuera le paiement de la prestation, facturée dans les conditions détaillées ci-dessus, en trois versements échelonnés sur la période de référence, et suite à l'émission de 3 titres de recette par le SDIS de l'Hérault.

Par ailleurs, toute intervention à caractère législatif ou réglementaire, intervenu à compter de la date d'approbation de la convention par le Bureau du Conseil d'administration du SDIS et jusque la fin de la période sollicitée de prestation, entraînant une modification des coûts spécifiés notamment dans l'organisation et, ou dans le fonctionnement du dispositif de surveillance, sera supportée par la collectivité utilisatrice.

7- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : L'ouverture des postes de secours ne pourra s'effectuer qu'après signature et validation effective de ladite convention par les différentes parties contractantes.

Article 29 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2012, exclusivement pour la période sollicitée par la collectivité utilisatrice qui doit être clairement identifiée dans la « fiche d'évaluation des besoins pour la surveillance des plages et des baignades pour la saison 2012 » jointe en annexe de la présente convention.

La présente convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 30: Règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Article 31: Monsieur le Directeur général des services de la collectivité utilisatrice et monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera déposée en préfecture.

Fait en trois exemplaires originaux,

A, le

**Le Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault**

**Le Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.S. de l'Hérault,**

Louis VILLARET

Michel GAUDY



Faint text in a rectangular box at the top right, possibly a header or title.

Faint text block below the logo, possibly a subtitle or introductory text.

Large rectangular box containing faint text, likely the main title or abstract of the document.

Faint line of text, possibly a section header or a line of a list.

Faint line of text, possibly a section header or a line of a list.

Faint line of text, possibly a section header or a line of a list.

Faint line of text, possibly a section header or a line of a list.

Faint line of text, possibly a section header or a line of a list.

Faint line of text, possibly a section header or a line of a list.

COLLECTIVITE :
Communauté de communes
Vallée de l'Hérault



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'HERAULT

ANNEXES
A LA CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES
BAIGNADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE
L'HERAULT

ANNEXE 1 : EQUIPEMENT DU POSTE DE SECOURS

ANNEXE 2 : LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

ANNEXE 3 : LES MOYENS NAUTIQUES ET LES MATERIELS ROULANTS AFFECTES AUX POSTES

ANNEXE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES POSTES DE SECOURS

ANNEXE 5 : MATERIELS DE SOINS D'URGENCE

ANNEXE 6 : REGLEMENT DE SERVICE DES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

ANNEXE 1 :
**EQUIPEMENT DU POSTE DE SECOURS DE SURVEILLANCE DU PONT DU DIABLE
ET DE LA MAISON DU GRAND SITE**

Eu égard au classement du Pont du diable comme « grand site de France », un certain nombre **d'aménagements du poste de secours ne sont pas envisageables. En particulier, il n'est pas possible de relier le poste de secours aux réseaux d'électricité et d'eau. Néanmoins le poste de secours étant situé à environ 300 mètres de la maison du grand site, les matériels électriques et la liaison en eau y sont disponibles.**

En particulier, à la maison du grand site, le personnel pourra utiliser un réfrigérateur, une plaque chauffante ou un micro-onde, un sanitaire (toilette et douche).

Une bonbonne d'eau et des bouteilles d'eau y seront en outre quotidiennement disponibles pour alimenter le poste de secours.

Le matériel de **chaque poste de secours** reste à la charge de la collectivité contractante bénéficiaire des **prestations du S.D.I.S. de l'Hérault telles qu'énumérées dans le texte de la convention**, et est constitué, compte tenu des spécificités évoqués ci – dessus, **au minimum de :**

A / Matériel de Communication :

Deux lignes de téléphone portable Orange et SFR sont souscrites par la CCVH et sont affectés aux surveillants des plages du pont du diable.

Le rechargement des radios et téléphones portables s'opère à partir du réseau électrique de la Maison du Grand Site.

B / Matériel d'accueil du public :

- Une table et 4 chaises ;
- Un lit avec matelas et sommier ;
- Une couverture ;
- **Matériel nécessaire pour l'affichage et l'information du public (panneautage, affichage de la réglementation) ;**
- Un jeu de flamme de signalisation du danger (rouge, jaune, vert) ;
- Un thermomètre étanche ;
- Un tableau blanc ou Velléda avec deux jeux de feutres, comportant des informations permanentes **(température de l'air, de l'eau, vitesse et direction du vent, risques particuliers) ;**
- Draps.

C / Matériel à l'usage du personnel :

- 1 placard vestiaire par sauveteur;
- 1 armoire à pharmacie
- 1 poubelle pour les déchets quotidiens ;
- 1 poubelle pour les déchets contaminés ;
- 1 système de protection solaire adapté.

D / Matériel de radio-communication :

- 3 postes portatifs étanches V.H.F par poste de secours (ou dans un sac étanche type aquapack) ;
- 1 poste mobile V.H.F par poste de secours ;
- Ou 4 postes portatifs étanches V.H.F si le poste n'est pas équipé d'un poste fixe V.H.F.**
- 1 poste portatif pour le Chef de plage

E / Matériel médico-secouriste :

- **Un poste d'oxygénothérapie fixe de type K5 ;**
- **Un poste d'oxygénothérapie fixe de type B5 ;**
- Matériel de soins (cf. annexe 5).

F / Matériel nécessaire à la surveillance :

- 1 paire de jumelles (au moins 7 x 50) ;
- 1 filin de sauvetage de 100 mètres de cordeau marine de 4 mm ;
- 2 bouées tubes de sauvetage ;
- 1 mégaphone ;
- 1 corne de brume ;

- 1 paire de jumelle de réserve pour 4 postes

H/ Consommables et produits d'entretien :

La fourniture des consommables et des produits d'entretien est à la charge de la collectivité contractante qui devra **s'organiser pour assurer la livraison** sur les postes en cas de besoin des produits et matériaux **nécessaires pour l'hygiène et la sécurité** des postes de secours.

ANNEXE 2 : LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS
--

A/ Habillement de chaque sauveteur :

- 3 tee shirts ;
- 1 shorty ;
- 1 lycra ;
- 1 short ;
- 1 coupe vent.
- 1 casquette ;
- 1 sifflet ;

Les vêtements sont fournis par le S.D.I.S. 34 et sont floqués aux couleurs et aux armoiries du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Hérault. Leur port est obligatoire au même titre que le port de l'uniforme dans le cadre de l'activité du service.

B/ Nourriture et Hébergement :

La nourriture et l'hébergement sont à la charge de chaque sauveteur.

C/ Rémunération :

Les sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques sont rémunérés conformément au décret n° 96-1004 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que la délibération du conseil d'administration du S.D.I.S. 34 en vigueur.

D/ Planning de garde et feuille de présence :

Chaque Chef de poste est chargé de fournir le planning de présence au Chef de plage et/ou Chef de centre au moins quinze jours à l'avance.

La feuille de présences des sauveteurs est quotidiennement renseignée et transmise tous les 15 jours au Chef de centre pour validation et transmission au service du personnel du S.D.I.S. 34. Cette feuille de présences est contresignée par la collectivité utilisatrice (Commune, Intercommunalité).

Les sauveteurs peuvent travailler au maximum 6 jours sur 7.

Les remplacements ne peuvent être autorisés à titre exceptionnel qu'après accord du Chef de centre et, en tout état de cause, ne pourront être accordés qu'à fonction équivalente.

En cas de risque météorologique particulier susceptible de générer une activité opérationnelle supérieure à la normale, les jours de repos peuvent être supprimés sur ordre du Chef de centre ou de son représentant.

ANNEXE 3 :
LES MOYENS NAUTIQUES ET LES MATERIELS ROULANTS AFFECTES AUX POSTES

I – MOYENS NAUTIQUES

Chaque poste est doté par la collectivité utilisatrice d'au moins un moyen nautique approprié, exclusivement réservé en permanence au sauvetage et à la surveillance des plages et des lieux de baignades.

Les moyens nautiques reconnus pour effectuer des sauvetages en mer sont :

❶ **Canot de sauvetage léger (CSL) de préférence de type pneumatique ou semi rigide :**

- Longueur minimale 4,20 m ;
- Moteur de puissance 25 CV minimale ;
- Un jerrican d'essence ;
- Matériel de sécurité conforme à la catégorie de navigation ;
- Matériel permettant de hisser aisément une victime à bord ;

❷ **Autre moyen nautique de sauvetage autorisé :**

Les scooters des mers avec planche de secours sont également un moyen de sauvetage pouvant remplacer ou compléter les moyens nautiques d'un poste.

Pour des raisons d'efficacité, notamment en cas de coup de mer ou de régime de Sud-est, il convient de prévoir une puissance supérieure à 100CV pour les engins nautiques de type « scooter des mers ».

NB : les embarcations devront, si possible, porter l'inscription bien visible – SECOURS-RESCUE – Elles devront être également immatriculées et répondre à la réglementation en vigueur.

En cas de panne, la collectivité utilisatrice doit mettre tout en œuvre pour assurer le remplacement de l'embarcation par un moyen identique.

II – MATERIELS ROULANTS

La collectivité utilisatrice devra, en accord avec le SDIS, mettre à disposition des matériels roulants adaptés aux problématiques de la surveillance des baignades.

III – ENTRETIEN ET CARBURANT :

Les pleins de carburant (huile et essence) et l'entretien des embarcations et engins de sauvetage sont à la charge exclusive de la collectivité utilisatrice et seront effectués par les personnels de la collectivité utilisatrice mettant à disposition ces moyens.

De plus, un ou des moyens terrestres (Quad ou véhicule 4x4) adaptés pour le remorquage sur les plages seront mis à disposition par la collectivité utilisatrice en cas de besoin durant la période d'activation et d'entretien des postes de secours.

ANNEXE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES POSTES DE SECOURS

A/ Prise de fonction quotidienne :

Article 1 :

Le personnel se présente tous les matins à **10 h 30** au poste de secours de rattachement.

De 10h30 à 10h50, il réalise **les tâches d'entretiens** et de vérifications quotidiennes **ainsi qu'une séance d'entraînement sous l'autorité du chef de plage**.

Avant l'ouverture du poste, il prend connaissance des conditions météorologiques et des consignes journalières auprès du chef de plage, procède à **l'affichage des consignes et des risques du secteur**, et ouvre le poste de secours au plus tard à **11h00**

Un rassemblement hebdomadaire de tous les Chefs de poste **a lieu durant l'ouverture des postes de secours** au sein du centre de secours de rattachement ou sur un lieu désigné par le chef de centre afin de faire le **point sur l'activité du poste et de recueillir** et transmettre les consignes particulières ou note de service.

Article 2 :

Le chef de poste et les nageurs sauveteurs avertissent le centre de secours de rattachement de **l'ouverture** du poste de secours au moyen du téléphone mis à leur disposition et effectuent un essai radio sur les canaux qui leur sont attribués. Ils prennent connaissance des consignes et les reportent sur la main courante.

Article 3 :

Ils procèdent ensuite à la vérification et au bon fonctionnement des installations : les anomalies éventuellement constatées sont notées sur la main courante **et signalées à l'officier de permanence** du centre de secours de rattachement.

Article 4 :

Le chef de poste renseigne tous les matins le panneau de signalisation en indiquant la température de l'eau relevée in situ, les tendances météorologiques de la journée et la qualité de l'eau selon les relevés communiqués par la collectivité contractante, siège du poste de secours (Cf. fiche joint en annexe).

Article 5 :

Avant l'ouverture, le matériel médico-secouriste est systématiquement vérifié, la **pression d'oxygène est** notée sur la main courante.

B/ Ouverture du poste de secours :

Article 6 :

Le chef de poste hisse le flamme **correspondant à l'état du risque du jour en fonction des conditions locales**. Le personnel du poste commence à 11h00 la surveillance effective et se tient à la disposition du public.

C/ Différentes tâches à accomplir pendant la journée :

Article 7 :

Il est reporté sur la main courante le nom du chef de poste et des équipiers, la tendance météo et la nature **de la flamme à l'ouverture du poste. En cas de modification en cours de journée**, le chef de poste en avertit immédiatement le chef de plage ainsi que le centre de secours de rattachement.

Article 8 :

Le chef de centre ou son représentant seront immédiatement informé sans délais du passage en flamme rouge sur la plage et le poste concerné.

Article 9 :

En fonction des dangers particuliers et des conditions météorologiques, le chef de poste organise des **rondes sur l'ensemble du périmètre de surveillance, à condition qu'un équipier au moins reste en permanence au poste de secours et que l'équipe effectuant la ronde soit immédiatement rappelable par radio en cas de besoin**.

Article 10 :

En cas d'infraction constatée dans la zone des 300 mètres, susceptible de mettre en péril la sécurité des baigneurs, il sera fait appel aux forces de police ou de gendarmerie, ainsi qu'aux affaires maritimes, si le contrevenant ne tient pas compte des observations déjà effectuées par les sauveteurs. Les moyens de secours peuvent être mis à la disposition des forces de police ou de gendarmerie, à leur demande, en cas de nécessité et en l'absence de moyens propres de ces derniers.

D/ Activité opérationnelle :

Article 11 :

En cas de pollution constatée ou supposée, en respect du principe de précaution et dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité de cette pollution, la flamme de couleur ROUGE est hissée. La collectivité utilisatrice ou le représentant qu'elle désigne nominativement est immédiatement informée par le chef de centre, préalablement averti. L'autorité de police prend alors la décision d'ouverture ou de fermeture de la plage. Une fois fermée au public, et les baignades interdites, le fanion rouge est hissé et les services compétents avertis.

Article 12 :

Pour « toutes interventions, missions de sauvetage ou d'assistance » le chef de plage est averti sans délais des moyens engagés et en référera au chef de centre ou son représentant. Après chaque intervention, une fiche dont le modèle est joint en annexe est renseigné par le chef de poste et transmise au Chef de centre territorialement compétent.

Article 13 :

Toute action engagée par les sauveteurs fait l'objet d'un compte rendu succinct sur la main courante, qui précise l'identité des victimes, leur âge, leur adresse et la nature des soins qui leur sont prodigués, ou le type d'embarcation avec son numéro d'immatriculation qui a fait l'objet d'une assistance ou d'un sauvetage.

Article 14 :

Les remontées d'information à destination du CROSSMED doivent transiter obligatoirement par le CODIS 34 via le standard du centre de secours de rattachement.

E/ Fermeture du poste de secours :

Article 15 :

Le poste de secours ferme à 19h00

A la fermeture du poste, les embarcations sont remisées à l'endroit désigné par le responsable des plages, les pleins des nourrices sont réalisés et le matériel est remis en état de manière à le rendre opérationnel en cas de besoin pour le lendemain.

Article 16 :

Chaque bouteille d'Oxygène doit comporter au minimum 50 bars, seuil en dessous duquel la bouteille doit être changée.

F/ Respect des règles de fonctionnement du poste de secours :

Article 17 :

En cas de non-respect de ces règles et après mise en demeure écrite, le sauveteur côtier concerné est mis en indisponibilité d'office pour manquement au règlement.

Article 18 :

Conformément au statut des sapeurs-pompiers volontaires, tout sauveteur côtier s'engage à respecter ce règlement qui lui sera notifié lors de son engagement et à se conformer aux directives reçues de sa hiérarchie.

Article 19 :

Les embarcations et matériels mis à la disposition par la collectivité contractante doivent être entretenus et seront utilisés uniquement dans le cadre réglementaire. Les dégâts engendrés sur les matériels par non respect constaté de cet article entraîneront une sanction disciplinaire du sauveteur côtier concerné.

Article 20 :

Les chefs du centre de secours principal et (le cas échéant) du centre de secours de rattachement, les officiers de garde, les chefs de postes et les sauveteurs aquatiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

ANNEXE 5 :
MATERIEL DE SOINS D'URGENCE DES POSTES DE SECOURS

Chaque poste de secours doit être équipé du matériel de soins d'urgence listé dans la présente annexe.

A/ Matériel médical :

- Sac à dos de premier secours ;
- Trousse de pharmacie de plage ;
- Paire de ciseaux ;
- Pince à écharde ;
- 1 Jeu de colliers cervicaux ;
- 1 plans durs **et l'immobilisation tête** ou 1 matelas coquille et pompe à dépression ;
- 1 brancard pliant ;

Matériel non obligatoire mais recommandé :

- 1 **Jeu d'attelles d'immobilisation à dépression** ;
- 1 séchoir électrique ;

B/ Produits pharmaceutiques :

- 4 boîte de bande extensible ;
- 4 rouleaux de sparadrap ;
- 50 compresses stériles ;
- 400 compresses non stériles ;
- 1 boîte de gants non stériles ;
- 2 boîtes de CORAMINE ou équivalent ;
- 2 boîtes de 30 doses de DACRYOSERUM ou équivalent ;
- 20 dosettes de BETADINE JAUNE ;
- 2 flacons de BETADINE ROUGE ;
- Eau oxygénée (1L + 120 ml) ;
- Alcool à 90° (1L + 120 ml) si DSA ;
- 2 couvertures de survie ;
- 2 masques de bouche à bouche ;
- 3 draps ;

Matériel non obligatoire mais recommandé :

- 2 **tubes d'ONCTUOSE ou équivalent** (recommandé) ;
- 2 **tubes d'HEMOCLAR ou équivalent** (recommandé) ;
- 2 C.H.U.T. ou pansement compressif (recommandé) ;

C/ Matériel d'oxygénothérapie :

- 1 **Bouteilles d'O₂** + détendeur ;
- 1 Insufflateur O₂ ;
- 3 Masque adulte O₂ ;
- 3 Masques enfants O₂ ;
- 3 Filtres antibactériens ;
- 1 Bouteille de réserve **d'O₂ de 5 litres** ;
- 1 Aspirateur de mucosité avec sondes rigide et souple ;
- 3 **Masques d'inhalation adulte** ;
- 3 **Masques d'inhalation enfant** ;

D/ Matériels divers :

En raison de la campagne de prévention sur les accidents cardiaques, il est recommandé de prévoir l'acquisition de D.S.A. (Défibrillateur SEMI-AUTOMATIQUE) ou de D.E.A (Défibrillateur Entièrement Automatisé) susceptible de venir compléter l'armement des postes.

Les consommables doit demeurer en permanence disponible dans chaque poste durant son ouverture et sera remplacé nombre pour nombre après chaque utilisation.

ANNEXE 6 : REGLEMENT DE SERVICE DES SAUVETEURS ET DES SURVEILLANTS DE PLAGE DU S.D.I.S 34
--

ARTICLE 1 : MISSIONS

Les personnels des postes de secours ont pour mission :

- 1) Assurer la surveillance et la sécurité sur la **plage et le plan d'eau accessible au public délimité par le balisage et les panneaux de signalisation en vertu de l'arrêté municipal pris à cet effet.**
- 2) **Porter secours aux personnes victimes d'accidents de toute nature ou dont l'état de santé ou la situation l'impose.**
- 3) Exécuter dans la limite de leurs compétences les missions demandées par :
 - le Chef de plage,
 - le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers,
 - le responsable du CROSS-MED, après accord du Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers.
- 4) **Il n'appartient pas aux nageurs sauveteurs sapeurs-pompiers volontaires d'effectuer des missions de maintien de l'ordre public, conformément à la circulaire du 22 avril 1997 du Ministre de l'Intérieur.**

ARTICLE 2 : PERSONNEL

Le personnel employé dans les postes de secours peut être :

- sapeur-pompier professionnel, volontaire ou volontaire saisonnier ;
- Fonctionnaire de Police.

ARTICLE 3 : RECRUTEMENT ET QUALIFICATIONS

Les sapeurs-pompiers volontaires seront recrutés après étude du dossier.

Ils seront obligatoirement titulaires des qualifications suivantes :

- 1) **Diplôme d'état de Maître Nageur Sauveteur ou Brevet d'état d'Educateur Sportif des Activités de Natation (BEESAN) ou Brevet National de Secourisme et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),**
- 2) Formation de premier secours en équipe niveau 2 (PSE2) avec mention DSA ;
- 3) Permis Bateau : Carte mer ou permis côtier si possible,
- 4) Attestation de formation « surveillant de plage » délivrée par un SDIS,
- 5) formation de sauveteur des plages organisée par le SDIS 34.

L'ancienneté sera prise en compte pour les grades et les fonctions.

Le recrutement est validé par arrêté du président du conseil d'administration du SDIS et comporte soumission à toutes les obligations résultant des lois, décrets, règlements, ainsi que du présent règlement de service.

ARTICLE 4 : FONCTIONS

A) Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers :

- ◆ Il est directement rattaché au Chef de corps départemental du SDIS.

En liaison avec l'**autorité territoriale** de la collectivité contractante et Monsieur le Directeur des services techniques de cette même collectivité :

- ◆ Il met en place le plan de recrutement saisonnier des Nageurs Sauveteurs sapeurs-pompiers ;
- ◆ Il vérifie et contrôle régulièrement la mise en oeuvre des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs affectés pour la surveillance sur les postes de secours ;
- ◆ **Il s'assure du bon état des Postes de Secours** et veille à sa bonne organisation en collaboration avec l'**autorité territoriale de la collectivité contractante**;
- ◆ **Il rend compte de l'activité des Postes au Maire et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, si nécessaire et notamment concernant l'activité opérationnelle ;**
- ◆ Il prend contact avant la saison avec le CROSSMED et la station S.N.S.M. locale out tout autre service concerné par le secours en mer pour les éventuelles actions conjointes en opération et veille à la répartition des compétences en application des directives du Préfet Maritime.
- ◆ **Il est l'interlocuteur du Chef de Plage, et assure le commandement** des opérations de secours, dès lors que des moyens sapeurs-pompiers sont engagés en plus de ceux affectés sur les postes de secours.
- ◆ **D'une manière générale, il exerce les fonctions de conseiller technique** de l'**autorité territoriale de la** collectivité contractante ou de son représentant dans le domaine des missions liées à la sécurité civile.

B) Chef de Plage

- ◆ Le rôle de chef de plage est tenu par un sapeur-pompier qualifié ou tout autre personne qualifiée.
- ◆ Le Chef de Plage a autorité sur les Chefs de Poste, en ce qui concerne la discipline générale, la bonne **exécution du service, la tenue des documents réglementaires et l'entretien des locaux et du matériel.**

Toutefois, en cas d'événements particuliers nécessitant la mise en commun pour la coordination des moyens des postes, il prend toute initiative nécessaire, à charge pour lui de rendre compte au Chef de Centre des sapeurs-pompiers (ou son représentant) dans les délais les plus brefs.

Il en sera de même pour tout événement ou incident ayant rapport avec la sécurité des plages.

En outre, il tient systématiquement informé le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de tout événement ou incident ayant rapport avec la sécurité sur les plages.

C) Chef de Poste

- ◆ Le Chef de Poste de secours, lui – même **placé sous l'autorité du chef de plage**, a pleine et entière autorité sur les Nageurs Sauveteurs du Poste dont il a la responsabilité.
- ◆ Il est désigné pour les postes sapeurs-pompiers par le Chef de centre ;
- ◆ Il organise, contrôle le travail journalier sur son poste de secours, et sans préjudice de la large initiative **qu'implique la mission de chacun de ses subordonnés, il se tient constamment en mesure de leur donner** ses ordres ou de recevoir leurs appels en vue de faire face à tout moment à une intervention urgente ;
- ◆ **Il s'assure de la bonne tenue du poste et de l'ensemble des** missions qui en découlent ;

- ◆ Il s'assure de l'application des **plannings de garde et des repos des sauveteurs réalisés** et validés par le Chef de plage et de la rédaction quotidienne **des différentes pièces administratives relatives à l'activité** des postes de secours, des fiches opérationnelles ainsi que de la main courante ;
- ◆ Le **Chef de poste s'assure et veille au bon déroulement de toutes les missions confiées aux nageurs-sauveteurs** ;
- ◆ Le **chef de poste s'assure notamment** de la propreté des locaux ainsi que de la disponibilité permanente des matériels de secours et de sauvetage.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

- ◆ Les personnels sapeurs-pompiers seront rémunérés par vacations horaires, et ce, conformément au décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 et à la **Délibération du Conseil d'Administration du SDIS de l'Hérault** concernant la surveillance des plages en vigueur.
- ◆ **Ces vacations horaires ne sont soumises à aucune déclaration concernant l'impôt sur le revenu** des personnes physiques conformément aux dispositions prises par les contributions directes et le cadastre dans le bulletin officiel n° 7 de l'année 1946. Elles ne donnent pas lieu à l'établissement d'une fiche de paye.
- ◆ **L'état des vacations sera validé** deux fois par mois par signature du chef de centre et contresigné par **l'autorité territoriale de la collectivité territoriale** conformément à la convention relative à la surveillance des plages
- ◆ **Durant l'engagement, les personnels continuent à percevoir** toutes autres indemnités.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

1- Protection sociale :

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient **l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires**, en vertu des articles 19 et 19.1 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la Sécurité Civile et du décret du 10 décembre 1999 modifié portant statut des S.P.V.

- ◆ **Dans ce cadre, l'établissement public doit réparer le préjudice résultant d'un accident ou d'une maladie** survenue en service commandé (allocation temporaire, frais médicaux et chirurgicaux et pharmaceutiques) ou être assuré pour couvrir ce risque.
- ◆ De plus, le sapeur-pompier volontaire ou volontaire saisonnier est couvert pour les trajets, début et fin de service, **séances d'entretien physique et missions de secours.**
- ◆ Le Chef de Centre des sapeurs-pompiers doit être immédiatement et systématiquement informé, dès **qu'un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.**

2- Risques divers :

De plus, les assureurs du S.D.I.S. garantissent les dommages suivants dans la limite des clauses et des franchises contractuelles en vigueur :

- la responsabilité civile ;
- **les dommages occasionnés au véhicule personnel des sauveteurs dans l'hypothèse exclusive où ils l'ont utilisé dans le cadre d'une mission.**

N.B. : Les pertes d'objets personnels y compris les téléphones cellulaires ne sont pas prises en charge par les assureurs du S.D.I.S. Aussi, il est recommandé aux sauveteurs d'utiliser, dans le cadre de leurs missions, uniquement les vêtements, accessoires et matériels fournis par le SDIS.

ARTICLE 8 : MATERIEL

Le Chef de Poste est responsable du matériel mis à sa disposition pour mener à bien la mission de secours qui lui est confiée. A ce titre une fiche récapitulant l'inventaire de début de saison doit être correctement renseignée et retournée au Chef de centre.

Ce matériel nécessite :

- ◆ un entretien journalier
- ◆ une utilisation correcte

Il comprend :

- ◆ des moyens de secours nautiques
- ◆ des moyens de communication et de liaison
- ◆ du mobilier
- ◆ des moyens de secours et de soins

Il prendra en charge ce matériel le jour de l'ouverture du Poste.

Le matériel perdu ou détérioré fera l'objet d'un compte rendu au Chef de Centre des Sapeurs-pompiers remis au secrétariat du Corps, dans les 24 heures, par le Chef de Poste, avec copie au Chef de Plage.

ARTICLE 9 : HORAIRES

Les horaires de service sont les suivants :

Prise de service :

- La prise de fonction dans les postes doit être effective au plus tard à 10h30 les lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche et jours fériés sur les postes de secours.

- le Mardi dans les locaux du Centre de rattachement ou de tout autre lieu désigné par le Chef de centre pour la lecture des consignes et le rassemblement hebdomadaire de tous les Chefs de poste des nageurs sauveteurs. **Ce rassemblement est obligatoire.**

- ◆ Entretien physique et/ou formation: de 10h30 à 10h50.
- ◆ Début de surveillance : à partir de 11h00.
- ◆ Fin de surveillance : à 19h00.

Les personnels ont droit à une journée de repos par semaine, en excluant les samedis, dimanches, jours fériés et journées définies par le Chef de Centre après entente avec le Chef de Plage. Cette journée peut être reportée ou payée pour nécessité absolue de service.

Pendant les repas, le niveau de sécurité du poste doit être maintenu à son niveau habituel.

Le planning des repos du personnel sapeur-pompier est géré par le Chef de plage et transmis au Chef de centre pour validation.

En cas de conditions météorologiques extrêmement défavorables **et selon l'activité opérationnelle, les repos** pourront être supprimés et reportés par le Chef de centre ou son représentant.

ARTICLE 10 : TENUE ET EQUIPEMENT

La tenue du personnel comprend :

- ◆ Un short de bain de couleur bleu clair avec inscription « sapeurs-pompiers SDIS 34 ;

- ◆ Un shorty de bain de couleur bleue ou noire avec inscription « sauveteurs aquatiques – sapeurs-pompiers 34 » ;
- ◆ Trois tee-shirts aux armes du SDIS de couleur orange fourni par le **service départemental d'incendie**;
- ◆ Un lycra aux armes du SDIS et de couleur orange à restituer en fin de saison et fourni par le service **départemental d'incendie et de secours** ;
- ◆ Un coupe-vent aux armes du SDIS et de couleur orange à restituer en fin de saison ;
- ◆ Une casquette rouge aux armes du SDIS ;
- ◆ Un sifflet ;

Le port de la tenue complète est obligatoire **sur l'ensemble des Postes** durant les heures de service. **Conformément au décret du 10/12/1999 modifié, ainsi qu'au règlement intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers**, les personnels affectés pour la surveillance des postes de secours doivent se présenter sur leur lieux de travail en respect de la tenue vestimentaire et physique qui doit être irréprochable et avec les cheveux courts ou attachés pour le personnel féminin et avec la barbe rasée quotidiennement.

Le non-respect de la tenue et de ces règles entraînera la suspension sans préavis du contrat de surveillant des plages par lettre en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU POSTE DE SECOURS

- ◆ Les surveillants et les personnes blessées sont les seules personnes admises dans les postes de secours.
- ◆ Le personnel médical, les sapeurs-pompiers, les fonctionnaires de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, le Maire adjoint désigné pour la surveillance des plages et les membres du **Conseil Municipal sont admis dans l'exercice de leurs fonctions.**
- ◆ Le Poste de Secours ne doit pas être considéré comme une infirmerie.
- ◆ **Les soins donnés ne peuvent être que d'urgence et de premier secours.**
- ◆ Les demandes de secours seront adressées directement aux Services de secours par téléphone en composant le 18 ou le 112. Par la suite, le Chef de Poste informera le Chef de Plage.
- ◆ Tout problème particulier (pollution, objet dangereux...) sera signalé au Chef de Plage, avec demande **d'intervention** des services de secours le cas échéant.
- ◆ Téléphone : le téléphone est un moyen permettant les demandes de secours ; il ne doit pas être utilisé pour les communications privées.

ARTICLE 12 : ABSENCES

- ◆ Les absences seront signalées au Chef de Plage, sans délai.
- ◆ **Toute absence injustifiée sera signalée au Chef de Centre ou en son absence à l'Officier de Garde, dans les délais les plus brefs, par le Chef de Plage.**

ARTICLE 13 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les personnels Sapeurs-pompiers sont tenus à une obligation de réserve au regard du service et au secret professionnel et médical concernant les personnes secourues. Tout manquement entraînera des sanctions.

ARTICLE 14 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

L'échelle des sanctions est la suivante :

- ◆ Le Directeur Départemental, après avis du Chef de Plage et du Chef de Centre , prononce :
Un avertissement,
Un blâme.
- ◆ L'autorité territoriale, sans avis de la commission de discipline, mais après un entretien préalable avec l'intéressé, peut prononcer :
L'exclusion temporaire pour 1 mois au maximum.

Elle peut également suspendre le SPV de ses fonctions pour une durée de 4 mois au maximum, mais elle doit saisir le conseil départemental de discipline sans délai.

L'autorité territoriale peut prononcer après avis du conseil départemental de discipline :
Exclusion temporaire pour 6 mois au maximum,
Rétrogradation,
Résiliation de l'engagement,

ARTICLE 15 : CHOIX DE LA COULEUR DE LA FLAMME

Le chef de poste est seul responsable de la couleur de la flamme qui est hissée. Néanmoins, afin de **permettre l'harmonisation des couleurs de flamme sur le secteur, le chef de plage pourra modifier cette décision en cas d'aggravation** des conditions météorologiques.

Lorsqu'aucune surveillance ne peut être effectuée efficacement, aucune flamme ne doit être hissée.

L'absence de flamme prolongée ou le choix d'une flamme rouge doit être immédiatement signalée au chef de centre et au chef de plage.

ARTICLE 16 : COMMANDEMENT DES OPERATIONS

Les actions d'urgence priment sur toute autre activité.

Lorsqu'un sauvetage ou une intervention importante requiert l'ensemble du personnel du poste, le chef de poste doit alors informer le poste voisin soit par radio soit par téléphone. Il assure le commandement et la responsabilité de l'intervention.

Lorsque plusieurs postes de secours sont engagés sur la même intervention, le commandement est assuré **par le chef de poste du poste géographiquement concerné, jusqu'à l'arrivée du chef de plage** et du Chef de centre ou de son représentant qui prend alors le commandement.

Enfin, conformément à la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et lorsque des moyens de secours sapeurs-pompiers interviennent, le commandement est alors assuré par le gradé sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 17 : CHEMINEMENT DE L'INFORMATION

Toute intervention importante, ou pouvant avoir des répercussions dans la presse ou auprès des autorités locales, **doit faire l'objet d'une information sans délai du chef de centre. Aucune information ne doit être donnée à la presse sans accord du chef de centre.**

De la même manière, aucune interview ne doit être accordée sans l'autorisation expresse du chef de centre.

ARTICLE 18 : REGULATION MEDICALE

Toute demande de secours doit être effectuée sans délai par téléphone prioritairement auprès du CTA/CODIS (18 ou 112).

Annexes 1 à 6 de la convention des postes de secours pour la surveillance des plages - saison 2012 - S.D.I.S. 34

Une aide médicale à la décision peut être obtenue pour les autres cas auprès du SAMU-CENTRE 15 (en composant le 15) notamment lorsque les symptômes ne semblent pas évidents afin de recueillir un avis médical.

Toutes les actions citées à cet article doivent être mentionnées sur la main courante.

ARTICLE 19 : COORDINATION AVEC LES AUTRES SERVICES

La coordination des secours en mer est assurée par le CROSS-MED.

La mission des postes de secours est limitée à la bande littorale des 300 mètres.

Néanmoins, des actions peuvent avoir lieu au-delà de cette limite lorsqu'une notion d'urgence apparaît et lorsque ces actions sont réalisables dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il faut par exemple tenir compte des limites imposées par nos matériels et par les conditions météorologiques.

ARTICLE 20 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITE OPERATIONNELLE

Chaque lundi matin, un compte-rendu de l'activité du poste de secours pour la semaine écoulée sera déposé au Centre de Secours de rattachement selon la fiche bilan jointe en annexe.

De plus, une fiche de renseignement pour les opérations ayant nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers ou d'autres moyens de secours publics sera déposée à la caserne à l'attention du Chef de Centre.

Cette fiche comportera au minimum, le déroulement chronologique de l'intervention, les actions engagées, les soins prodigués, les autres services intervenus (SAMU, hélicoptère, sapeurs-pompiers, ...) et sera systématiquement renseignée par le Chef de poste compétent.

A, le.....

Le Directeur du S.D.I.S. 34.

Le sauveteur

(Nom, prénom et signature précédée de la mention :

« Lu et approuvé »)

(cachet et signature)

Notifié et rendu exécutoire

Le :



ANNEXE 7
PRE-ESTIMATION DES BESOINS EN PERSONNELS POUR LA SURVEILLANCE
DES BAINADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES - SAISON 2012

(A retourner au SDIS avant le 10 avril 2012)

COLLECTIVITE : **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**

<i>Dénomination</i>	<i>Effectif</i>
<i>Equipier</i>	1 tous les jours + 1 supplémentaires les dimanches et jours fériés
<i>Chef de poste</i>	1
<i>Chef de plage</i>	0

Fait à Gignac, le

L'autorité territoriale



ANNEXE 8
FICHE D'ESTIMATION DES BESOINS POUR LA SURVEILLANCE
DES BAINADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES - SAISON 2012

(à retourner au S.D.I.S. au plus tard le 15 mai 2012 et dans tous les cas avant la date d'ouverture)

COLLECTIVITE : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

Prrière de remplir une annexe 8 par poste de surveillance

<i>Chef de poste</i>	<i>Equipiers (*)</i>	<i>Equipiers supplémentaires pour week-end et jours fériés (**)</i>	<i>Date d'ouverture</i>	<i>Date de Fermeture</i>	<i>Tranche horaire (mentionner le type de contrat souhaité selon le barème de tarification figurant en page7 de la convention)</i>	<i>Horaires d'ouverture et de fermeture quotidiens</i>
1	1	1	01/07/2012	31/08/2012	Contrat de 9h	11h00 – 19h00

.../...

* **Il est rappelé que l'armement minimum obligatoire pour la période d'activation pour un poste de secours est d'un chef de poste et de 2 équipiers (sauf cas particulier des collectivités situées sur un rivage lacustre comme évoqué dans l'article 2 de la convention).**
Par ailleurs, la présence de chaises de surveillance nécessitera un équipier supplémentaire par chaise.

** Certaines communes souhaitent renforcer les postes de secours par un équipier supplémentaire les jours de forte affluence que sont notamment les week-end et les jours fériés.
Les jours pour lesquels un renfort d'équipiers est souhaité sont déterminés par la collectivité utilisatrice dans le tableau ci – après :

N.B : à partir de 4 postes de secours sur un même territoire communal ou intercommunal, la désignation d'un chef de plage est obligatoire pour assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs. Bien évidemment, la désignation d'un chef de plage pour moins de 4 postes de secours est tout à fait possible.

Chef de plage à prévoir : OUI NON

Dates d'installation du chef de plage : du / / 2012 au / / 2012

A GIGNAC, le.....

L'autorité territoriale,
(signature et cachet)